Loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 2, 11, 17, 25, 38, 54, 55, 57, 58, 61, 62, 65, 66, 67, 69, 72, 73, 77, 83, 88, 97, 98, 99, 112, 149,150 et 151 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Les élections visées par la présente loi sont les suivantes :

- le référendum ;
- l'élection du Président de la République ;
- l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- l'élection des conseillers départementaux et municipaux ;
- l'élection des sénateurs.

Article 11 nouveau : Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Lors d'un changement définitif de domicile, l'électeur inscrit sur une liste électorale sollicite immédiatement, dans les trois mois de ce changement, sa radiation de cette liste et son inscription dans sa nouvelle circonscription de résidence.

Article 17 nouveau : Il est créé une Commission nationale d'organisation des élections, en abrégé CONEL.

La Commission nationale d'organisation des élections est un organe indépendant doté de l'autonomie financière.

Au sens de la présente loi, l'indépendance s'entend, de la capacité de fonctionner effectivement et de prendre des décisions concernant l'organisation, la gestion et la conduite des élections dans le respect des textes en vigueur.

La Commission nationale d'organisation des élections garantit l'impartialité, la transparence et la régularité des élections.

A ce titre elle a pour mission :

a) au stade des actes préparatoires exécutés par l'administration :

- de suivre et de veiller à l'accomplissement des actes préparatoires ;

b) au stade de l'organisation du scrutin :

- de veiller au bon déroulement de la campagne électorale ;
- d'assurer, de concert avec l'administration, la formation des membres des bureaux de vote ;
- d'assurer, de concert avec l'administration, la distribution des cartes des électeurs ;
- de vérifier et d'assurer l'affichage des listes électorales ;
- de concevoir et de mettre en œuvre, de concert avec l'administration, une campagne d'éducation civique et morale de la population sur les élections ;
- d'exécuter et d'assurer le suivi des opérations électorales ;
- de centraliser et de traiter les résultats électoraux en provenance des commissions locales ;
- de proposer à l'administration toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne tenue des élections ;
- de transmettre les résultats au ministère en charge des élections et au juge constitutionnel.

Article 25 alinéa 2 : Elle est réservée aux partis et groupements politiques, aux candidats indépendants et aux candidats d'une liste et à ceux qui les soutiennent.

Article 38 nouveau : Les émissions de propagande électorale sont celles qui permettent à un candidat de présenter son programme électoral.

Article 54 alinéa 2 : Les limites des circonscriptions électorales pour les élections législatives sont déterminées ainsi qu'il suit :

I - DEPARTEMENT DU KOUILOU :
19 circonscriptions électorales

1 – Commune de Pointe-noire : 11 circonscriptions électorales

a) Arrondissement n° 1 : Emery Patrice LUMUMBA

Trois circonscriptions électorales

- La première : Centre-ville, quartiers 101, 102, 108, 111 et 112.
- La deuxième : quartiers 103, 104, 105 et 109.
- La troisième : quartiers 106, 107 et 110.

b) Arrondissement n° 2 : Mvou- Mvou

Deux circonscriptions électorales :

- La première : quartiers 201, 201 bis, 202, 203 et 205.
- La deuxième : quartiers 204, 206, 207, 208, 209 et 210.

c) Arrondissement n° 3 : Tié-Tié

Trois circonscriptions électorales :

- La première : quartiers 301, 302, 303 et 305.
- La deuxième : quartiers 304, 306, 307, 308, 316.
- La troisième : quartiers 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315 et 317.

d) Arrondissement n° 4 : Loandjili

Trois circonscriptions électorales

- La première : quartiers 401, 402, 403, 404, 405, 407 et 408.
- La deuxième : quartiers 406, 409, 410, 417, 418, 419 et 420.
- La troisième : quartiers 411, 412, 413, 414, 415 et 416.

2 - District de Hinda

Deux circonscriptions électorales

1ère circonscription électorale :

limitée par l'usine de traitement des eaux- gare Ngondji (ex Patra) -Tchiniambi- Loémé ruisseau la Louémé- frontière avec le district de Mvouti- droite rectiligne parallèle à l'axe chemin de fer jusqu'à l'usine des eaux.

2e circonscription électorale :

limitée par l'océan atlantique- rivière rouge- tracé rectiligne pont route Bas Kouilou- usine des eaux- tracé rectiligne parallèle à l'axe du CFCO- rivière Ntombo par Mongo Tandou- fleuve Kouilou- Océan atlantique.

3 -District de Mvouti

Deux circonscriptions électorales

1ère circonscription électorale :

limitée par le district de Hinda - droite rectiligne passant entre les localités de Pilikondi et Tchissila. Doumanga. Doumanga et Kipossi et Nsessé- limite avec région du Niari-

limite avec le district de Kakamoeka.

2e circonscription électorale :

limitée par le district de Hinda- droite rectiligne passant par Yanga- Bilala- Bilinga – frontière avec le Niari par Mvoungouti – frontière avec le Cabinda par Banga et limite avec le district de Hinda par Louvenza.

4 - District de Tchiamba-Nzassi

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5 - District de Madingo-Kayes

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6 - District de Nzambi

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

7 - District de Kakamoeka

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

II - DEPARTEMENT DU NIARI :
17 circonscriptions électorales

- Commune de Dolisie : 2
- Commune de Mossendjo : 1
- Districts : 14

a) Pour les communes

1. Dolisie

1ère circonscription électorale : Arrondissement 2

Limitée :
- au nord par les montagnes de Mangandzi ;
- au sud par la colline de Tsila ;
- à l'est par la rivière Loubomo ;
- à l'ouest par l'avenue Félix Eboué prolongée par le CFCO à partir du passage à niveau comprenant les quartiers centre-ville, Gaya I, Gaya II, CQ n°23 Armée du Salut, Camp CFCO, Tsila I, Tsila II, Lissanga petit Zanaga, Youloupoungui (quartier télévision) et Mangandzi.

2e circonscription électorale : arrondissement 1

Limitée :

- au nord par l'arrondissement 2 par l'avenue Félix Eboué et le CFCO au passage à niveau ;
- au sud par le district de Louvakou au délà de la rivière Loubomo ;
- à l'est par le district de Louvakou au village Mikokoto ;
- à l'ouest par le district de Louvakou au village Moukondo ;
- comprenant les quartiers CQ n° 1 Batéké, CQ n° 2 Baloumbou, CQ n° 3 Bacongo, CQ n° 4 Bacongo, CQ n° 5 Batsangui, CQ n° 6 Bakouni, CQ n° 7 Bacongo, CQ n° 8 Capable, CQ n° 9 Tahiti et CQ n° 10 Dimébéko.

2. Mossendjo

Unique circonscription électorale limitée :

- au nord par le village Moralala ;
- au sud par le village Madouma ;
- à l'est par la source Mbouyi ;
- à l'ouest par le marigot Bapama comprenant les quartiers : CQ n° 2 Mozart et Capable, CQ n° 1, CQ n°3 Makengué, CQ n° 9 la gare I, CQ n° 10 la gare II.

b) Pour les districts

1. District de Louvakou

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

2. District de Kibangou

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

3. District de Banda

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4. District de Nyanga

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5. District de Divenié

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6. District de Makabana

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

7. District de Moutamba

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

8. District de Yaya

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

9. District de Moungoundou Sud

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

10. District de Moungoundou Nord

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

11. District de Mayoko

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

12. District de Mbinda

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

13. District de Kimongo

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

14. District de Londela-kayes

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

III - DEPARTEMENT DE LA BOUENZA :
11 circonscriptions électorales

- Commune de Nkayi : 1
- Districts : 10

a) Commune de Nkayi

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives de la Commune.

b) Pour les districts

1. District de Kayes

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

2. District de Madingou

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

3. District de Loudima

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4. District de Boko-songho

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5. District de Mfouati

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6. District de Mouyondzi

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

7. District de Yamba

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

8. District de Kingoué

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

9. District de Tsiaki

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

10. District de Mabombo

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

IV - DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU :
6 circonscriptions électorales

- Sibiti : 2
- Komono : 1
- Zanaga : 1
- Bambama : 1
- Mayéyé : 1

1 - District de Sibiti

a) Circonscription n°1

Composée par les quartiers 1, 2 et 7 de Sibiti - centre et les villages des axes Kendi, Komono, Zanaga et Mayéyé.

b) Circonscription n°2

Couvrant les quartiers 3, 4, 5 et 6 de Sibiti - centre et les villages des axes Bekole et Loudima.

2 - District de Komono

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

3 - District de Zanaga

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4 - District de Bambama

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5 - District de Mayéyé

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

V- DEPARTEMENT DU POOL :
14 circonscriptions électorales

1 - District de Kinkala

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

2 - District de Mindouli

Deux circonscriptions électorales.

a) Circonscription n° 1

Limitée au nord et au nord - ouest par le district de Kindamba et le fleuve Niari, limite avec le département de la Bouenza :

- au sud par la frontière avec la République démocratique du Congo;
- à l'est par le district de Kinkala ;
- à l'ouest par la rivière Louvizi orientale (Mbouaboua) l'axe frontière République démocratique du Congo et le pont sur la même rivière excluant Mpassa-Mines, comprenant la ville de Mindouli ou Mindouli centre.

b) Circonscription n° 2

Couvrant le territoire de l'ancien Canton « Mouanda-Mboungou » :

- au nord par le fleuve Niari ;
- à l'est par la rivière « Mbouaboua » et le prolongement de l'axe partant de la République démocratique du Congo au pont sur la rivière Mbouaboua ;
- au sud par la frontière avec la République démocratique du Congo ;
- à l'ouest par la rivière Louvizi.

3 - District de Boko

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4 - District de Loumo

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5 - District de Louingui

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6 - District de Mbandza-Ndounga

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

7 - District de Kimba

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

8 - District de Kindamba

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

9 - District de Vinza

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

10 - District de Mayama

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

11 - District de Goma Tsé-Tsé

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

12 - District d'Igné

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

13 - District de Ngabé

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

VI - DEPARTEMENT DES PLATEAUX :
13 circonscriptions électorales

1 - District de Gamboma

Deux circonscriptions électorales.

a) Circonscription n° 1

Gamboma - centre, couvrant tout le périmètre urbain comprenant le centre ville et tous les quartiers.

b) Circonscription n° 2

Gamboma extérieur, comprenant tous les villages et hameaux situés hors de la ville et dans les différentes administrations du district.

2 - District d'Ollombo

Deux circonscriptions électorales.

a) Circonscription n° 1

Circonscription électorale située à gauche de la route nationale 2 couvrant les villages et bureaux des zones, Como, Alima, Ndjale Itsé et les quartiers d'Ollombo centre.

b) Circonscription n° 2

Circonscription électorale située à droite de la nationale 2 couvrant les villages des zones Ondendoula et Pombo

3 - District d'Ongogni

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4 - District de Djambala

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5 - District de Lékana

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6 - District de Mbon

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

7 - District de Ngo

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

8 - District de Mpouya

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

9 - District de Makotimpoko

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

10 - District d'Abala

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

11 - District d'Allembé

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

VII - DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST :
7 Circonscriptions électorales

1 - District d'Ewo

Deux circonscriptions électorales.

a) Circonscription n° 1

circonscription électorale comprenant les quartiers Bouta, Kangamitéma de la ville d'Ewo et les villages Omoyi, Youlokoyo, Onguia, Opingui, Lemvouli, Lébili, Lékouna, Vaga, Nkori, Dzo, Mbou, Ondouna, Mbouli, Akou, Akaya, Kemvani, Ollou, Ndoumbi, Dzouama, Ayandza, Yaba-La Belle, kemvouomo, Ntsayi, Baya, Obemba, Okondo I, Okondo II, Obana I, Obana II, Serré, Illoua, Eka, Embimi, kébouya, Kouya, Ombala.

b) Circonscriptions n° 2

Circonscription électorale comprenant les quartiers Ouenzé, centre de la ville d'Ewo et les villages Ewo-village, Otari, Yama,

Obili, Ngayi, Oyou-Gaboma, Kabouya,

Oka, Etoumbou, Allemé, Ngami, Oyendzé, Eti, Ossélé, Abéké, Bia II, Ntchouo, Kébili, Lembessi, Oboukou, Essangui, Ekéyi, Elolo, Kessala, Yaba-Mbéti.

2 - District d'Okoyo

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

3 - District de Mbama

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4 - District de Mbomo

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5 - District d'Etoumbi

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6 - District de Kellé

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

VIII - DEPARTEMENT DE LA CUVETTE :
11 circonscriptions électorales

1 - District d'Owando

Deux circonscriptions électorales.

a) Circonscription n° 1

Couvre la ville d'Owando partant du côté de l'avenue Marien NGOUABI, jusqu'aux limites du district avec celles de Makoua.

- au nord-est la circonscription s'étend jusqu'aux limites du district avec celles de Ngoko et de Mbama.
- au Sud par les limites avec les districts de Mossaka et de Ntokou.

b) Circonscription n° 2

Couvre la ville d'Owando du côté ouest de l'avenue Marien NGOUABI, jusqu'aux limites avec le district de Ngoko au nord, les districts de Boundji à l'ouest, de Mossaka à l'est et d'Oyo au sud.

2 - District de Makoua

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

3 - District d'Oyo

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4 - District de Boundji

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5 - District de Ngoko

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6 - District de Loukoléla

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

7 - District de Tchikapika

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

8 - District de Ntokou

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

9 - District de Mossaka

Deux circonscriptions électorales.

a) Circonscription n° 1

Couvre le périmètre urbain de la ville de Mossaka.

b) Circonscription n° 2

Mossaka extérieur comprenant tous les villages et hameaux du district, dans tous les axes.

IX - DEPARTEMENT DE LA SANGHA :
6 circonscriptions électorales

1 - Commune de Ouesso

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

2 - District de Souanké

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

3 - District de Sembé

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4 - District de Ngbala

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5 - District de Mokéko

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6 - District de Pikounda

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

X - DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA :
8 circonscriptions électorales

1 - District d'Epena

Deux circonscriptions électorales.

a) Circonscription n° 1

Va du pont de la Likouala aux herbes du village Matolo au Nord, du village Dzébé au Sud, couvrant ainsi, Epéna centre, les villages Ibolo, Koundoumou, Hanga, Mohonda, Boha, Impongui, Mabongo, Epéna village, Elenda, Moumenguélé et

Djéké.

b) Circonscription n° 2

Va du village Bimbo sur la route Impfondo-Epéna, jusqu'au village Moukengui et comprenant les villages Boléké, Bossimba, Liwesso, Bosséka, Bongandzi, Botala, Ibaki, Kanio, Matoko, Makengo, Bokatola, Mabongo-Nkoto, Bondéko, Mbéti, Itonzi, Mbandza, Molembé, Otoumouaké, Yekola, Mboua, Mobangui, Mokendzé, Bène, Toukoulaka, Attention I, Attention II, Aubili, longa et Minganga..

2 - District d'Impfondo

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

3 - District de Dongou

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

4 - District d'Enyellé

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

5 - District de Bétou

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

6 - District de Liranga

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

7 - District de Bouanéla

- circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

XI - COMMUNE DE BRAZZAVILLE : 25 circonscriptions électorales

1. ARRONDISSEMENT I : MAKELEKELE

Cinq circonscriptions électorales.

a) Circonscription n° 1

Limitée au Nord par l'avenue de l'OUA à gauche, à l'Est par le centre sportif jusqu'au pont du Djoué, et au Sud par la rivière Zanga dia Ngombé, elle regroupe les quartiers 11 (centre sportif), 12 (Mayoma), 17 (Sita dia tsiolo), 19 (Ngassa).

b) Circonscription n° 2

Limitée à droite, de l'école St-Exupéry, Moukoundzi Ngouaka au pont du Djoué jusqu'aux rivières Mfilou et Maladie du sommeil à l'Ouest et au Nord, elle comprend les quartiers 14 (Moukoundzi Ngouaka), 13 (Météo), 18 (Mamba- Bifouiti).

c) Circonscription n° 3

Son territoire va du ministère de l'enseignement (ancienne Radio Congo) jusqu'à l'abattoir de la rivière Mfilou juqu'au chemin de fer au passage à niveau de Maya-Maya : elle regroupe les quartiers Diata et Ngangouoni (Château d'eau).

d) Circonscription n° 4

Son territoire part de l'ancien abattoir jusqu'au centre des lépreux à Kinsoundi barrage au sud, limité par le Djoué, au Nord par la ferme Nzoko jusqu'au Djoué. Cette circonscription comprend les quartiers Kingouari et Kinsoundi Barrage.

e) Circonscription n° 5

Elle est constituée de tous les quartiers périphériques au-delà du pont du Djoué. Ses limites sont donc au Sud le Fleuve Congo, au Nord le Djoué, à l'Est le Djoué et à l'Ouest Nganga Lingolo (district de Goma Tsé-Tsé). Elle comprend les quartiers Mantsimou, Mafouta, Poto-Poto Djoué, Massissia, Madibou, Kombé et Ntsangamani (kilomètre 17).

2 - ARRONDISSEMENT II : BACONGO

Deux circonscriptions électorales.

a) Circonscription n° 1 : quartiers 24, 28 et 29

b) Circonscription n° 2 : quartiers 21, 22, 23, 25, 26 et 27.

3 - ARRONDISSEMENT III : POTO-POTO

Trois circonscriptions électorales.

a) Circonscription n° 1 : quartiers 31 et 32

b) Circonscription n° 2 : quartiers 33 et 36

c) Circonscription n° 3 : quartiers 34 et 35.

4. ARRONDISSEMENT IV : MOUNGALI

Trois circonscriptions électorales.

a) Circonscription n° 1 : quartiers 41, 45 et 46

b) Circonscription n° 2 : quartiers 42, 43 et 44

c) Circonscription n° 3 : quartiers 47, 48 et 49.

5. ARRONDISSEMENT V : OUENZE

Quatre circonscriptions électorales.

a) Circonscription n° 1 : quartiers 51, 54 et 59

b) Circonscription n° 2 : quartiers 52, 53 et 55

c) Circonscription n° 3 : quartiers 56 et 57

d) Circonscription n° 4 : quartiers 58 et 58 bis.

6. ARRONDISSEMENT VI : TALANGAÏ

Six circonscriptions électorales.

a) Circonscription n° 1 : quartiers 61 et 62

b) Circonscription n° 2 : quartiers 64 et 65

c) Circonscription n° 3 : quartiers 63 et 66

d) Circonscription n° 4 : quartier 67

e) Circonscription n° 5 : quartier 68

f) Circonscription n° 6 : quartiers 69, 610 Nkombo, Impoh Manianga et Makabandilou.

7. ARRONDISSEMENT VII : MFILOU

Deux circonscriptions électorales.

a) Circonscription n° 1 : comprend les quartiers Kiélé Tenard, Nzoko-Mbimi, Massina, Mpiéré Mpiéré, Moutabala, Mbouala, Kibouendé, Kahounga, Indzouli et Ngambio

b) Circonscription n° 2 : comprend les quartiers Case Barnier, Itsali, cité des 17, Mikalou-Madzouna, Matari et Itatolo.

Article 55 nouveau : Les candidats aux élections législatives doivent :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de vingt-cinq ans au moins ;
- résider sur le territoire national au moment de la présentation des listes de candidatures, à l'exception des personnes envoyées par l'Etat pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger et des fonctionnaires internationaux de courte durée (six mois ou plus) ;
- jouir de tous leurs droits civils et politiques ;
- ne pas avoir été condamnés pour crimes ou délits.

Article 57 nouveau : Ne peuvent être candidats dans aucune circonscription électorale pendant l'exercice de leurs fonctions :

- les magistrats ;
- les agents de la force publique ;
- les préfets ;
- les sous-préfets ;
- les administrateurs- maires
- les administrateurs- maires des communautés urbaines et les administrateurs délégués des communautés rurales ;
- les secrétaires généraux des collectivités locales et des circonscriptions administratives ;
- les secrétaires généraux, les directeurs généraux et les directeurs centraux des administrations publiques ;
- les membres de la Commission nationale d'organisation des élections ;
- les membres de la Cour constitutionnelle ;
- les membres du Conseil économique et social ;
- les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- les membres de la Commission nationale des droits de l'homme ;
- le directeur général du trésor ;
- les directeurs départementaux du trésor ;
- les fondés de pouvoir du trésor ;
- les directeurs généraux, centraux, divisionnaires et départementaux des régies financières ;
- le personnel diplomatique et consulaire ;
- les secrétaires généraux, directeurs généraux et centraux des entreprises publiques et para publiques.

Article 58 nouveau : Sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, les fonctions de :

- membre du Gouvernement ;
- membre de la Cour constitutionnelle ;
- membre du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- membre de la Commission nationale des droits de l'homme;
- membre de cabinet présidentiel et ministériel ;
- directeur général du trésor ;
- directeur départemental du trésor ;
- fondé de pouvoir du trésor ;
- directeur général, central, divisionnaire et départemental des régies financières ;
- secrétaire général, directeur général et central des entreprises publiques et para publiques ;
- directeur départemental et receveur de l'administration des entreprises publiques et para publiques ;
- membre de mission diplomatique et consulaire ;
- membre de la Commission nationale d'organisation des élections ;
- membre de la Cour suprême ;
- membre du Conseil économique et social ;
- agent de la force publique ;
- préfet ;
- sous-préfet ;
- secrétaire général de collectivité territoriale.
- administrateur - maire ;
- administrateur - maire de communauté urbaine
- administrateur délégué de communauté rurale ;

Article 61 nouveau : Les candidats aux élections législatives ou sénatoriales sont présentés par les partis ou par les groupements politiques.

Ils peuvent aussi se présenter comme candidats indépendants.

La présentation de candidature doit tenir compte de la représentativité des femmes à raison d'au moins 15% de candidatures.

Tout candidat aux élections législatives se présente avec son suppléant.

Article 62 nouveau : Tout candidat à l'Assemblée nationale fait une déclaration de candidature légalisée comportant :

- ses nom(s) et prénom(s), date et lieu de naissance, profession et domicile ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de moralité fiscale ;
- quatre photographies d'identité et le logo choisi pour ses affiches électorales ;
- le nom du parti ou du groupement politique auquel il appartient ;
- l'indication de la circonscription électorale à laquelle il appartient ;
- le récépissé de versement du cautionnement de 100.000 f CFA non remboursable délivré par le trésor public ;
- une lettre de démission certifiée par l'autorité compétente ou de mise en disponibilité des candidats en situation d'inéligibilité datée d'au moins un an avant la date de la tenue des élections.

Article 65 nouveau : En cas de décès d'un candidat pendant la campagne électorale, le parti ou le groupement politique qui l'a présenté, procède à son remplacement.

S'il a été candidat indépendant, il peut être remplacé par son suppléant selon la procédure prévue à l'alinéa 1 ci- dessus.

En cas de décès d'un candidat pendant le déroulement du scrutin, l'élection est reportée pour cette circonscription.

L'administration, dans les trois cas, procède à la réimpression d'autres bulletins de vote.

Article 66 nouveau : Les députés sont élus au suffrage universel direct pour cinq ans, au scrutin uninominal à deux tours.

Est déclaré élu au premier tour, le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au deuxième tour, seuls restent en lice les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Est déclaré élu au deuxième tour, le candidat qui obtient le

plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix au second tour, entre les deux candidats restés en lice, le scrutin est repris.

Si l'égalité persiste, il est procédé à un tirage au sort pour départager les deux candidats.

Le mandat de député n'est pas impératif.

Les députés et les sénateurs perdent leur mandat s'ils font l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme pour crimes ou délits volontaires.

Un député ou un sénateur élu, présenté par un parti ou un groupement politique qui démissionne de son parti ou de son groupement politique, en cours de législature, perd sa qualité de député ou de sénateur.

Dans les deux cas qui précèdent, il est procédé à des élections partielles.

Toute inéligibilité à la date des élections connue ultérieurement, de même que les incompatibilités et les incapacités prévues par la loi, entraînent la perte du mandat de député ou de sénateur.

Article 67 nouveau : Les conseillers locaux sont élus pour une durée de cinq ans au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le vote des conseillers locaux se fait sur une liste des candidats élus au niveau de chaque district ou de chaque arrondissement de façon à assurer une représentativité équitable de tous les districts et de tous les arrondissements.

La présentation des candidatures doit tenir compte de la représentativité des femmes à raison de 20% au moins.

Nul ne peut être élu conseiller municipal ou départemental s'il n'est âgé au moins de 18 ans révolus.

Les élections locales sont organisées 20 jours au moins ou 50 jours au plus avant l'expiration du mandat des conseillers locaux.

Un conseiller local élu sur la base d'une liste d'un parti ou d'un groupement politique qui démissionne, de son parti ou de son groupement politique en cours de mandat, perd sa qualité de conseiller.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement par le candidat qui vient immédiatement sur la liste.

Article 69 nouveau : Les conditions énoncées à l'article 62 de la présente loi, à l'exception de l'alinéa 9, s'appliquent à l'élection des conseillers locaux.

Les conditions d'inéligibilité énoncées à l'article 57 s'appliquent à l'élection des conseillers locaux.

Article 72 nouveau : La répartition des sièges par département ou par commune est fixée ainsi qu'il suit :

- Département : 45 à 65 sièges
- Commune : 25 à 99 sièges

Article 73 nouveau : Le nombre des sièges dans les différents conseils locaux est fixé à 856 et réparti ainsi qu'il suit:

Département du Kouilou .....55 sièges

Soit :
1 - District de Mvouti.....10
2 - District de Kakamoéka 9
3 - District de Madingo - kayes.....9
4 - District de Tchiamba-nzassi 10
5 - District de Hinda.....10
6 - District de Nzambi.....7

Département du Niari.....61 sièges

Soit :
1 - District de Moungoundou Sud.....4
2 - District de Banda 4
3 - District de Moutamba.....4
4 - District de Moungoundou Nord 4
5 - District de Yaya.....4
6 - District de Mbinda.....4
7 - District de Mayoko 4
8 - District de Divénié.....5
9 - District de Nyanga.....4
10 - District de Louvakou 5
11 - District de Londela kayes 4
12 - District de Kimongo.....5
13 - District de Makabana 5
14 - District de Kibangou.....5

Département de la Bouenza .....61 sièges

Soit :
1 - District de Mfouati 6
2 - District de Boko songho 6
3 - District de Kayes 5
4 - District de Kingoué.....5
5 - District de Loudima.....8
6 - District de Mabombo 5
7 - District de Madingou.....7
8 - District de Mouyondzi 9
9 - District de Tsiaki.....5
10 - District de Yamba.....5

Département de la Lékoumou .....47 sièges

Soit :
1 - District de Sibiti 13
2 - District de Zanaga.....9
3 - District de Komono.....9
4 - District de Bambama.....7
5 - District de Mayéyé.....9

Département du Pool.....61 sièges

Soit :
1 - District de Kinkala 7
2 - District de Boko 6
3 - District de Mayama 4
4 - District de Mindouli.....9
5 - District de Kindamba 5
6 - District de Goma Tsé-Tsé 6
7 - District de Louingui.....3
8 - District de Ngabé.....5
9 - District de Ignié.....4
10 - District de Vindza.....3
11 - District de Mbanza-Ndounga 3
12 - District de Loumo.....3
13 - District de Kimba 3

Département des Plateaux.....61 sièges

Soit :
1 - District d'Abala 6

2 - District de Djambala 6
3 - District de Makotipoko 5
4 - District de Mpouya 5
5 - District d'Allembé 5
6 - District d'Ongogni 5
7 - District de Ngo 5
8 - District d'Ollombo 6
9 - District de Lékana 6
10 - District de Gamboma 7
11 - District de Mbon 5

Département de la Cuvette .....57 sièges

Soit :
1 - District d'Owando 8
2 - District de Loukoléla 6
3 - District de Tchikapika 6
4 - District de Boundji 6
5 - District d'Oyo 6
6 - District de Ntokou 5
7 - District de Ngoko 5
8 - District de Mossaka 8
9 - District de Makoua 7

Département de la Cuvette-ouest .....55 sièges

Soit :
1 - District de Mbama 8
2 - District d'Okoyo 9
3 - District de Mbomo 8
4 - District de Kellé 9
5 - District d'Etoumbi 10
6 - District d'Ewo 11

Département de la Sangha .....45 sièges

Soit :
1 - District de Mokéko 11
2 - District de Pikounda 8
3 - District de Sembé 8
4 - District de Souanké 10
5 - District de Ngbala 8

Département de la Likouala .....57 sièges

Soit :
1 - District de Bouanela 6
2 - District de Dongou 8
3 - District de Bétou 9
4 - District de Liranga 7
5 - District d'Impfondo 10
6 - District d'Epéna 8
7 - District d'Enyellé 9

Commune de Brazzaville .....97 sièges

Soit :
Arrondissement n°1- Makélékélé 15
Arrondissement n°2- Bacongo 13
Arrondissement n°3- Poto-poto 13
Arrondissement n°4- Moungali 13
Arrondissement n°5- Ouenzé 13
Arrondissement n°6- Talangaï 17
Arrondissement n°7- Mfilou-Ngamaba 13

Commune de Pointe-Noire .....75 sièges

Soit :
Arrondissement n°1- Eméry Patrice Lumumba 17
Arrondissement n°2- Mvou-Mvou 17
Arrondissement n°3- Tié-Tié 21
Arrondissement n°4- Loandjili 20

Commune de Dolisie .....45 sièges

Soit :
Arrondissement n°1 23
Arrondissement n°2 22

Commune de Mossendjo .....25 sièges

Soit :
Arrondissement n°1 12
Arrondissement n°2 13

Commune de Nkayi..... 29 sièges

Soit :
Arrondissement n°1 15
Arrondissement n°2 14

Commune de Ouesso .....25 sièges

Soit :
Arrondissement n°1 13
Arrondissement n°2 12

Article 77 nouveau : Le nombre de sièges au sénat est fixé à six par département.

Article 83 nouveau : Chaque bureau de vote est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice- président ;
- quatre assesseurs ;
- un représentant du ministère en charge des élections.

En cas de défaillance du président du bureau de vote, il est remplacé par le vice- président après avis de la commission locale d'organisation des élections. En cas de défaillance du vice-président assurant l'intérim du président, les membres du bureau désignent, en leur sein, un nouveau président.

En cas de défaillance d'un membre du bureau à l'ouverture ou pendant le scrutin, le président du bureau de vote procède au remplacement de celui-ci, après avis des membres.

Les membres du bureau de vote sont nommés par arrêté du ministre en charge des élections.

Article 88 nouveau : Le président du bureau de vote doit constater, avant l'ouverture de chaque scrutin que :

- tous les membres des bureaux de vote sont présents ;
- l'urne ou les urnes transparentes fermées à clé sont vides et munies de cadenas ;
- les listes électorales existent ;
- les bulletins de tous les candidats et enveloppes sont en nombre égal ;
- les formulaires de transcription des résultats existent ;
- chaque candidat est représenté;
- la force publique est placée conformément à la loi ;
- le matériel indispensable au scrutin est en place.

Si, pour une cause quelconque, les enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote, après avis des autres membres du bureau, les remplace par d'autres, d'un type uniforme, frappées du cachet de la circonscription électorale.

Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq enveloppes utilisées y sont annexées.

Article 97 nouveau : Il est procédé au dépouillement après

la clôture du scrutin. Le dépouillement est public ; il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement. Il a lieu dans le bureau de vote.

Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante :

- l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié par le bureau de vote ; si ce nombre est supérieur à celui des émargeants sur la liste, mention est faite au procès-verbal ;
- les membres du bureau de vote effectuent le dépouillement des votes et des décomptes des voix. Ils sont assistés par des scrutateurs choisis par le président du bureau de vote, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire ;
- le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles le président repartit les enveloppes. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur. Celui-ci lit à haute voix ; les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs, au moins, sur les feuilles préparées à cet effet ;
- les tables sur lesquelles s'opèrent les dépouillements du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Article 98 nouveau : Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés.

Sont considérés comme nuls :

- l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
- plusieurs bulletins dans l'enveloppe ;
- les enveloppes ou les bulletins comportant des mentions griffonnées ou déchirées ;
- les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- les bulletins ou les enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins comportant des mentions injurieuses ;
- les enveloppes contenant les objets étrangers au vote.

Article 99 nouveau : Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et décompte des voix, rend public et affiche le résultat provisoire du scrutin.

Il remet aux représentants de chaque candidat le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties. Il transmet, à la commission locale d'organisation des élections, le procès-verbal accompagné des pièces suivantes :

- les enveloppes et les bulletins annulés ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêté ;
- les réclamations du bureau de vote relatives au déroulement du scrutin.

Article 112 nouveau : La requête est écrite. Elle est adressée, selon les cas, au président de la juridiction constitutionnelle ou du tribunal de grande instance qui en donne avis, sans délai, à l'assemblée dont l'élu est membre.

Article 149 nouveau : Tout citoyen visé à l'article 57 nouveau de la présente loi, qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République, de député, de sénateur ou de conseiller local, est mis en disponibilité pour une durée de deux ans.

Tout citoyen exerçant une fonction frappée d'inéligibilité, qui démissionne et fait acte de candidature à une élection, ne peut être nommé à nouveau à une fonction publique avant un délai de deux ans.

Article 150 nouveau : Le Président de la commission nationale d'organisation des élections, après chaque élection, adresse un rapport au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et au ministère en charge des élections dans un délai de soixante jours, à compter de la date de la proclamation des résultats.

Article 151 nouveau : Des organismes nationaux, internationaux et des personnalités étrangères qualifiées peuvent, lors des consultations électorales et sur invitation du Gouvernement, observer les différentes phases du processus électoral.

Un décret en Conseil des ministres détermine les modalités d'application du présent article.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'administration du
territoire et de la décentralisation,

François IBOVI

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Maître Aimé Emmanuel YOKA

Pour le ministre de l'économie, des finances
et du budget en mission,

Le ministre d'Etat, ministre affaires étrangères
et de la francophonie,

Rodolphe ADADA